

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 18 Mai 2017

3383

■ Acquisition à titre gratuit auprès de la SCI Désirée Clary de l'assiette foncière de la rue Gérin-Ricard à Marseille 3^{ème} arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la restructuration de l'îlot « 7B » sis entre le boulevard de Paris, la rue Lanthier et la rue Pontevès, quartier de la Villette à Marseille 3^{ème} arrondissement, la SCI Désirée Clary a, conformément aux termes du permis de construire n° 13055.08.H.0278.PC.PO, réalisé la voie nouvelle dénommée rue Gérin-Ricard.

Afin de permettre l'intégration de cette voie dans le domaine public métropolitain, la SCI Désirée Clary cède au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence les parcelles cadastrées Section 814 D numéros 53, 145, 147, 152 et 153 d'une superficie totale de 403 m² constituant l'assiette foncière de la rue Gérin-Ricard à Marseille 3^{ème}

Au terme des négociations entreprises par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SCI Désirée Clary accepte de céder ces emprises foncières à titre gratuit.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la SCI Désirée Clary de cinq emprises foncières pour une superficie totale de 403 m² permettra de régulariser l'assiette foncière de la rue Gérin-Ricard sise à Marseille 3^{ème} arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel la SCI Désirée Clary s'engage à céder à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte les parcelles cadastrées Section 814 D numéros 53, 145, 147, 152 et 153 à Marseille 3ème arrondissement.

Article 2 :

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l'acte authentique notarié.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Les frais nécessaires à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2017 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La société dénommée SCI Désirée Clary, société civile immobilière au capital de 1.500.000 euros, dont le siège est à Marseille (13001), 10 rue Sainte Barbe, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 489 425 231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par M Christian GIL, agissant en sa qualité de gérant et dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale de la société en date du 17 Mars 2009

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la restructuration de l'îlot « 7B » sis entre le boulevard de Paris, la rue Lanthier et la rue Pontevès, quartier de la Villette à Marseille 3^{ème} arrondissement, la SCI Désirée Clary a, conformément aux termes du permis de construire n° 13055.08.H.0278.PC.PO, réalisé la voie nouvelle dénommée rue Gérin-Ricard.

A ce sujet, la SCI désirée Clary déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune. En outre la SCI Désirée Clary s'est engagée sur l'absence de réseaux situés en tréfonds de la voie Gérin-Ricard.

Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

Article 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

La SCI Désirée Clary
Représentée par son gérant

Christian GIL

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par son Président

Jean-Claude GAUDIN

X=848.100

X=848.100

- LISTING DE POINTS -

Points	X (m)	Y (m)
6000	848174.44	116570.60
6001	848191.73	116578.64
6002	848188.62	116585.34
6003	848175.05	116579.05
6004	848171.35	116577.33
6005	848171.58	116576.83
6006	848171.81	116576.34
6007	848188.38	116574.79
6008	848154.67	116588.57
6009	848147.57	116584.16
6010	848164.63	116591.95
6011	848165.02	116591.10
6012	848168.20	116584.19



Echelle: 1/250
Système de coordonnées: Lambert III
Niveaux: N.G.F.

Application cadastrale (limites non garanties)

Limite divisoire

Da numérique n°228 B du 28 septembre 2010

Y=116.600

Y=116.600

